

Sommaire

I- Introduction

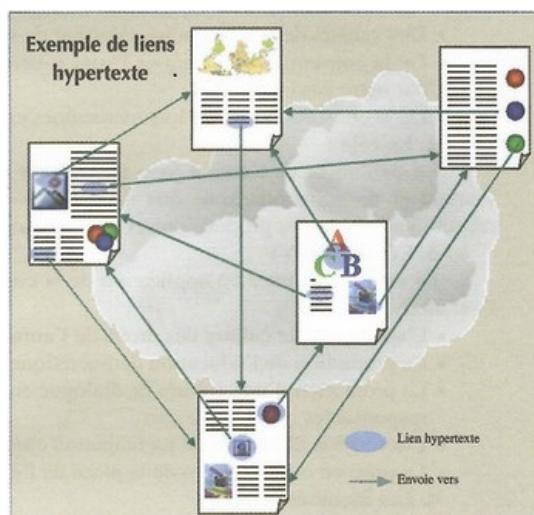
II- Activité 1 (Les liens hypertextes)

I- Introduction

Il y a des situations dans lesquelles nous utilisons dans nos documents électroniques des objets (mots, images...) qui nécessitent des éclaircissements (explications supplémentaires : agrandissement d'une partie d'image, définition, représentation graphique...).

Dans ce cas, on fait appel à un autre fichier, texte, son, image ou à une séquence vidéo.

- Les logiciels de traitement de textes offrent-ils la possibilité d'établir des liens entre plusieurs documents séparés ?
- Si oui, comment effectuer ces liens ?



II- Activité 1 (Les liens hypertextes)

A l'occasion de l'ouverture de la nouvelle session du parlement de l'enfant marocain, Samia est chargée par son professeur de français de faire un exposé en classe.

Pour bien communiquer ses idées à ses camarades, elle choisit d'utiliser un vidéo projecteur (Data Show) pour projeter son document directement de l'ordinateur sur le mur de la salle.

Dans une partie de son document, elle parle de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant» (voir texte en bleu dans le document 1).

Pour enrichir son exposé et répondre convenablement aux questions de ses camarades, elle décide de se servir du texte de cette convention (voir document 2).

Après une première réflexion, Samia a voulu insérer le texte de la convention juste après la 7^o ligne dans son document.

1. Est-ce que vous lui recommandez de procéder ainsi ? Justifiez votre réponse (le document doit rester cohérent et facilement lisible).

Après une seconde réflexion, Samia a décidé d'utiliser deux fichiers séparés : Le principal contient l'exposé, le second contient le texte de la convention.

2. Est-ce que votre texteur offre une technique pour établir un lien entre les deux fichiers ? Si oui, précisez quelle est cette technique, décrivez comment la réaliser, et indiquez comment l'exploiter au moment de l'exposé.

LE PARLEMENT DE L'ENFANT

Le parlement de l'enfant est une institution non gouvernementale à caractère moral s'appuyant sur des règles et des bases démocratiques.

1. Le référentiel :
Le parlement de l'enfant tire son référent:

- Des valeurs de la religion islamique et de ses préceptes tolérants ;
- De la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comme elle a été ratifiée par notre pays ;
- De la constitution et des lois marocaines en vigueur.

2. Le rôle :
Le parlement de l'enfant joue un rôle sur les plans régional et national dans la défense de l'enfant et de ses droits ainsi que dans l'intervention auprès des responsables par le biais des recommandations, des propositions et des questions.

3. Les objectifs :
Le suivi de la mise en application de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

- L'ancrage de la culture des droits de l'enfant et la sensibilisation à son importance.
- La promotion de l'éducation démocratique, de la citoyenneté et de la tolérance.
- La promotion d'une culture de dialogue entre les enfants d'une part et entre les enfants et les responsables d'une autre part.
- L'activation des droits de participation chez les enfants.
- La prise en considération de la place de l'enfant dans la famille et la société.

4. Les membres :

Renvoi

Document 1 : extrait de l'exposé de Samia

LA DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959

PRINCIPE 1 : L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

PRINCIPE 2 : L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.
Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

PRINCIPE 3 : L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

PRINCIPE 4 : L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Document 2 : extrait de la déclaration des droits de l'enfant